

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 486 attribuant à Ali Coubèche une pareille de voie publique déclassée.

n° 486

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
29 mai 1940

Numéro JO
n° 522 du 31/05/1940

Date du numéro
31 mai 1940

VISAS

Le Gouverneur de la Côte française des Somalis et dépendances, Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844 rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884

Vu le décret du 29 juillet 1924 sur le domaine public à la Côte française des Somalis et notamment en son article 2

Vu le décret du 25 août 1920 modifiant le décret susvisé

Vu le décret du 10 septembre 1938 sur le déclassement du domaine public à la Côte française des Somalis

Vu le décret du 25 juillet 1929 sur l'aliénation des terres domaniales

Vu l'arrêté du 25 mai 1940 portant déclassement d'une parcelle du domaine public

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 25 mai 1940.

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

Il est attribué en concession provisoire à Ali Coubèche demeurant à Djibouti, une parcelle de terrain d'une superficie de 22 m-50 attenante au lot 116 du plateau le Djibouti, déclassée du domaine public par arrêté du 25 mai 1910 moyennant le paiement à la caisse du receveur des domaines, dans les vingt jours de la date d'approbation du présent arrêté, d'une somme «le trois mille trois cent soixante-quinze francs (33.375 francs) représentant la valeur du terrain à raison «le 150 francs le mètre carré.

Art. 2

—Le concessionnaire sera tenu dans le délai d'un an de la date du présent arrêté d'édifier sur ladite parcelle une construction en pierres avec premier étage suivant plan approuvé.

Art. 3

—Il ne pourra obtenir la concession définitive du lot concédé qu'après immatriculation au Livre foncier de la colonie du terrain et les constructions.

Art. 4

Au cas où le concessionnaire n'aurait pas rempli les conditions ci-dessus stipulées dans le délai imparti, il se rait mis en demeure de s'y conformer dans un délai le trois mois. Si cette mise en demeure restait sans effet, la déchéance du concessionnaire serait prononcée, le prix du terrain resterait acquis au Trésor et le terrain concède ferait retour a l'Etat français dans l'état où il se trouverait.

Art. 5

—Le présent arrêté, qui devra être soumis à la formalité de enregistre ment et du timbre, dans les vingt jours de sa date, aux frais du concessionnaire, sera enregistré et publié au Journal offi ciel de la colonie.

Hubert

DESCHAMPS